

Annexe 1

ASSOCIATION DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES DE L'ONTARIO

CODE DE DÉONTOLOGIE

Adoptée par l'assemblée générale extraordinaire le 15 juin 2024

Objet

Le présent Code de déontologie énonce les normes éthiques et les règles de conduite qui ont pour objet d'assurer la responsabilisation professionnelle et la qualité du service, de protéger le public et la clientèle des membres et candidats (ci-après appelés les « professionnels ») de l'Association, de promouvoir la profession et de favoriser un esprit de solidarité et de collaboration entre les professionnels. Tous les membres de l'Association doivent respecter le Code de déontologie.

1.0 Responsabilisation professionnelle

1.1. Comportement professionnel

1.1.1. Les professionnels se comportent toujours de façon professionnelle et respectueuse de la déontologie. Ils ne font rien, sciemment, qui pourrait porter préjudice à l'Association, à ses professionnels ou à la profession.

1.2. Portée de l'exercice

1.2.1. Les professionnels n'acceptent pas de travaux au-delà des limites de leurs compétences ou qualifications. En acceptant un travail, un professionnel fournit la garantie morale que sa prestation respectera les plus hautes normes de qualité.

1.2.2. Les professionnels cessent de travailler lorsqu'ils réalisent leur incapacité à fournir un service de qualité et renvoient le client à un professionnel qualifié de l'Association.

1.3. Utilisation du titre réservé

1.3.1. Aucun professionnel ne se présente comme un membre agréé de l'Association à moins d'avoir été dûment agréé par ladite Association.

1.3.2. Dans leur correspondance, dans toute publicité concernant leurs services ou dans toute autre circonstance, les candidats à l'agrément n'ont pas le droit d'utiliser un titre d'agrément qui ne leur a pas été accordé par l'Association, ou un titre d'agrément dans une combinaison de langues qu'ils ne possèdent pas.

- 1.3.3. Les membres agréés ne peuvent déclarer être agréés dans des catégories professionnelles ou combinaisons de langues autres que celles pour lesquelles ils ont été agréés.
- 1.3.4. Tout membre agréé recevra un certificat officiel et une carte de membre attestant de sa qualité en tant que membre agréé et de son titre, suivi de la combinaison de langues. Les certificats et les cartes de membre sont la propriété de l'Association et doivent lui être retournés en cas de radiation du registre, de démission, de suspension ou d'expulsion de leur titulaire.
- 1.3.5. Les tampons et les sceaux ne peuvent être émis que par le Secrétariat aux traducteurs agréés et aux terminologues agréés. Les tampons et les sceaux sont la propriété de l'Association et doivent lui être retournés si le titulaire change de statut de membre ainsi qu'en cas de radiation du registre, de démission, de suspension ou d'expulsion de leur titulaire.
- 1.3.6. Les candidats à l'agrément ne doivent pas utiliser de tampon ni de sceau ; ils peuvent uniquement se présenter comme « candidat à l'agrément en [catégorie], ATIO ». Les candidats ne peuvent attester de l'exactitude de leurs traductions ni de l'exactitude de travaux de traduction ou de terminologie

1.4. Conflit d'intérêts

- 1.4.1. Les professionnels déploient tous les efforts nécessaires pour éviter les situations qui constituent un conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou apparent, ou les situations dans lesquelles leur indépendance professionnelle pourrait être mise en doute.
- 1.4.2. Les professionnels s'assurent de faire une divulgation complète à leurs clients si leurs intérêts personnels constituent un conflit d'intérêts, réel ou apparent.

2.0 Qualité du service

2.1. Compétence

- 2.1.1. Les professionnels fournissent la qualité de service la plus élevée dans tous les aspects de l'exercice de leur profession.

2.2. Fidélité et précision

- 2.2.1. Les professionnels reproduisent fidèlement et précisément dans la langue d'arrivée l'équivalent naturel le plus proche du message dans la langue de départ sans fioriture, omission ni explication.

2.3. Responsabilité

- 2.3.1. Les professionnels acceptent l'entière responsabilité de la qualité de leurs propres travaux.

- 2.3.2. Les professionnels qui utilisent les services d'autres langagiers font appel à des professionnels possédant des qualifications équivalentes aux leurs dans la catégorie requise.

2.4. Non-discrimination

- 2.4.1. Les professionnels assurent les services professionnels en respectant leurs clients et en faisant état de sensibilité culturelle à leur égard.
- 2.4.2. Les professionnels ne discriminent pas quant aux services qu'ils offrent en fonction de la race, de l'ascendance, du lieu d'origine, de la couleur, de l'origine ethnique, de la citoyenneté, des croyances, du genre, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de la situation matrimoniale, de la situation familiale ou du handicap.

3.0. Protection du public

3.1. Probité

- 3.1.1. Les professionnels exercent leur profession avec honnêteté et probité, en respectant les droits et les intérêts de leur client ou de leur employeur.
- 3.1.2. Les professionnels font la distinction entre leurs activités professionnelles et leurs activités sociales. Ils établissent et maintiennent des limites appropriées qu'ils ne dépassent pas avec leur client.

3.2. Publicité

- 3.2.1. Les professionnels font preuve de probité dans la publicité vantant leurs compétences et leurs services particuliers. Ils évitent de faire des déclarations inexactes concernant leurs compétences, leur éducation, leur expérience ou leur agrément.

3.3. Secret

- 3.3.1. Les professionnels respectent la vie privée de leur client ou de leur employeur et traitent comme un secret professionnel tout renseignement confidentiel acquis dans le cadre de l'exercice de leur profession.
- 3.3.2. Les professionnels sont tenus de respecter les droits d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle.

3.4. Honoraires

- 3.4.1. Les professionnels fixent des honoraires justes et raisonnables pour leurs services. Ils informent leur client à l'avance du coût approximatif et prévisible de leurs services, y compris les droits d'auteur exigibles dans le cas de radio-télédiffusion ou de publication

de leur travail, à moins de pouvoir présumer raisonnablement que le client en est déjà informé.

- 3.4.2. Les professionnels ne facturent les clients que pour les services rendus à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

4.0 Promotion de la profession

4.1. Image

- 4.1.1. Les professionnels favorisent, par leurs actes et la qualité de leurs services, une image positive de la profession qu'ils exercent et contribuent à mieux la faire connaître du public.
- 4.1.2. Les professionnels s'abstiennent de toute activité susceptible de nuire à l'image de leur profession ou de l'Association.

4.2. Relations professionnelles

- 4.2.1. Les professionnels interagissent avec leurs collègues dans un esprit de coopération. Ils les traitent avec respect, courtoisie, équité et bonne foi.
- 4.2.2. Les professionnels contribuent au développement de leur profession en partageant leurs connaissances avec leurs collègues dans un esprit de collaboration réciproque.
- 4.2.3. Les professionnels s'efforcent de faire bénéficier les étudiants et les débutants dans la profession de leur expérience et de leurs connaissances.
- 4.2.4. Les professionnels s'abstiennent d'abuser de la bonne foi de leurs collègues ou de leur confiance. Ils n'utilisent pas de procédés déloyaux.

5.0 Faute professionnelle

5.1. Violation du Code

- 5.1.1. Toute violation du présent Code de déontologie constitue une faute professionnelle passible de mesures disciplinaires imposées par le Comité de discipline de l'Association.
- 5.1.2. Les plaintes concernant des professionnels qui contreviennent au présent Code de déontologie ou porteraient atteinte, de quelque manière que ce soit, à la réputation professionnelle des langagiers, peuvent être présentées au Comité de discipline de l'Association, qui les traitera selon la procédure prévue à l'annexe 2 du Règlement intérieur.

5.2. Infraction à la [Loi de 1989 concernant l'ATIO](#), l'article 8, paragraphes 2 et 3

5.2.1. Est coupable d'une infraction la personne qui, sans être inscrite auprès de l'Association comme membre agréé, prend ou utilise en Ontario la désignation « traducteur (traductrice) agréé(e) », « interprète de conférence agréé(e) », « interprète judiciaire agréé(e) » ou « terminologue agréé(e) », seule ou apposée à un autre mot, nom, titre ou description, ou qui laisse entendre, suggère ou prétend qu'elle est traducteur ou traductrice agréé(e), interprète de conférence agréé(e), interprète judiciaire agréé(e) ou terminologue agréé(e).

Cette disposition ne s'applique pas à une personne accréditée ou agréée comme interprète judiciaire par le ministère du Procureur général.

Les candidats à l'agrément doivent également respecter les règles prescrites dans le présent Code de déontologie.

Déclaration du professionnel :

Je, soussigné(e), _____,
[LETTRES MOULÉES]

déclare avoir lu et compris le Code de déontologie de l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO), et m'engage à en respecter toutes les règles.

Signature :
